MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES
ET DE SERVICES D'ASSURANCES

Groupement Hospitalier de Territoire Haute-Garonne et Tarn-Ouest

Établissement Support

Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse
Hôtel-Dieu Saint Jacques
2, rue Viguerie
31059 Toulouse Cedex 9

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

LOT 4

ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET RISQUES ANNEXES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET RISQUES ANNEXES

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières a pour objet de définir les garanties du contrat sur la base du questionnaire de souscription joint au présent marché.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat d'assurance et le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, les dispositions les plus favorables aux assurés trouveront à s'appliquer.

SOUSCRIPTEUR :	GCS Blanchisserie Toulousaine de Santé Établissement partie du GHT Haute-Garonne et Tarn Ouest.
Représenté par :	Son administrateur Agissant tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra. La notion de tiers reste maintenue entre tous les différents assurés.
ADRESSE :	20 Avenue de Larrieu-Thibaud 31100 Toulouse
EFFET :	1er Janvier 2027
ÉCHEANCE PRINCIPALE :	1er Janvier.
PAIEMENT :	Annuel.
DURÉE :	Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible tacitement trois fois soit pour **une durée totale de 4 ans**, à compter du 1er Janvier 2027 0 heure et expirera le 31 décembre 2030 à 24 heures.
RÉSILIATION :	Chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation annuelle dans le respect d'un délai de **préavis de 6 mois pour l'assureur** et **3 mois pour l'assuré** avant chaque date d'échéance fixée au 1er janvier.

SOMMAIRE

TITRE I: - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES- 4

ARTICLE 1: OBJET DE LA GARANTIE 4
1-1 Responsabilité civile professionnelle 4
1-2 Responsabilité civile exploitation 4
1-3 Responsabilité après livraison et/ou après travaux 4

ARTICLE 2: GARANTIES SPECIFIQUES 4
2-1- Faute Inexcusable et Intentionnelle 4
2-2- Dommages matériels aux Agents de l'Etablissement : 5
2-3- Vol commis par les Agents ou consécutifs à une négligence : 5
2-4- Garantie Responsabilité Civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur 6
2-5- Garantie Responsabilité « Maître d'Ouvrage » 6
2-6- Garantie « Atteinte à l'environnement » - Pollution 6
2-7- Biens confies 7
2-8- Garantie Défense - Recours 7

TITRE II : - EXCLUSIONS - 7

TITRE III : - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES - 9

ARTICLE 1: MONTANTS DES GARANTIES 10

ARTICLE 2: MONTANTS DES FRANCHISES 11

ARTICLE 3 : LES CLAUSES DE GESTION 11

TITRE IV : - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT- 11

ARTICLE 1 : ETENDUE TERRITORIALE 12

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT 12

ARTICLE 3 : RESILIATION DU CONTRAT 12
3-1- Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale 12
3-2- Le contrat est résilié de plein droit 12

ARTICLE 4 :CALCUL DE LA COTISATION 12

ARTICLE 5 :OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR 12
5-1- Procédure - transactions 12
5-2- Inopposabilité des déchéances 13
5-3-Paiement des indemnités 13
5-4-Non résiliation du contrat 13

ARTICLE 6 :OBLIGATIONS DE L'ASSURE 13
6-1- Les déclarations à la souscription du contrat 13
6-2- Les déclarations en cours de contrat 13
6-3- Les Sanctions 13
6-4- La déclaration des autres assurances 14
6-5- Les Obligations de l'Etablissement en cas de sinistre 14

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES 14
7-1- Subrogation 14
7-2- Prescription 14

TITRE I : - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ET RISQUES ANNEXES-

ARTICLE 1 : OBJET DE LA GARANTIE

L'Etablissement est garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées, tant en application des dispositions du Code Civil que des règles du Droit Administratif, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs et immatériels non consécutifs, causés à autrui à l'occasion de l'exercice des activités déclarées au contrat, ainsi que les activités connexes et annexes à celles-ci.

Sont également compris les dommages causés par le fait :

- De l'Etablissement, de ses préposés, salariés ou non, aides bénévoles ou toutes autres personnes participant au fonctionnement des activités déclarées et placées sous sa direction,
- Des biens que l'Etablissement exploite ou dont il dispose, des immeubles, des matériels, des installations de toutes natures, des équipements, des produits ou marchandises, et dont l'Etablissement a la propriété, l'usage ou la garde à quelque titre que ce soit pour ses activités,
- De la participation ou de l'organisation par l'Etablissement et/ou ses organismes de représentation interne du personnel de manifestations à caractère professionnel.
- Des intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par l'absorption directe ou indirecte de produits objets des prestations délivrées par l'Etablissement,

Pour l'application du présent contrat, l'objet de la présente garantie comprend également les responsabilités suivantes :

1-1 Responsabilité civile professionnelle

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'Etablissement du fait d'erreurs ou de fautes professionnelles mettant en cause ses prestations contractuelles à l'origine des dommages causés aux tiers.

1-2 Responsabilité civile exploitation

Le contrat garantit la responsabilité encourue par l'assuré du fait de son existence, de ses moyens d'exploitation (ressources humaines biens matériels) en sa qualité de :

- Employeur de main d'œuvre, salariée ou non, personnes à l'essai, en formation, stagiaires, personnel temporaire ou intérimaire, et plus généralement toute personne dont l'assuré serait civilement responsable,
- Propriétaire locataire, gestionnaire, exploitant, détenteur usager ou gardien de tous biens meubles, ou immeubles, y compris, les chantiers, se rapportant directement ou indirectement à ses activités,
- Dépositaire de produits, de matériels, de marchandises ou de tout bien meuble en général.

1-3 Responsabilité après livraison et/ou après travaux

Le contrat garantit la responsabilité encourue par l'assuré contre les conséquences de sa responsabilité civile en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, du fait des produits ou des prestations livrées, ou de travaux réalisés et/ou réceptionnés, résultant notamment et à titre non limitatif de vices cachés, de vices de matières, de défaut de conception, de fabrication, de contrôles, d'erreurs d'instructions, d'emploi ou de préconisation et/ou de devoir de conseil en relation avec les activités garanties.

ARTICLE 2 : GARANTIES SPECIFIQUES

2-1- Faute Inexcusable et Intentionnelle

- **Faute Inexcusable de l'Employeur :**

Le contrat garantit le remboursement des sommes dont l'Etablissement peut être redevable, en qualité d'Employeur à la suite d'accident du travail ou de maladies professionnelles dont seraient victimes ses agents et imputable à une faute inexcusable, ou celle d'une personne que le Directeur s'est substitué dans la direction de l'Etablissement (article L.452-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Sont donc couverts au titre de la présente garantie les sommes dont l'Etablissement est redevable :

- Au titre du Capital représentatif de la majoration de rente que la caisse est en droit de récupérer auprès de l'Employeur, conformément à l'article L. 452-2 du Code de la Sécurité Sociale et
- Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du même code.
- Les frais de défense dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les règles et les jurisprudences administratives et/ou sur l'article L.452 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre l'Etablissement en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes auxquelles il s'est substitué dans la direction de l'Etablissement.

➢ **Indemnisation complémentaire des préjudices corporels résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle :**

L'Etablissement est également garanti contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il peut encourir à l'égard de ses agents relevant du statut de la fonction publique, lorsqu'ils sont victimes d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, ou de leurs ayant droit, pour l'indemnisation des préjudices corporels non indemnisés par les prestations statutaires dues à ce titre.

Sont toutefois exclus de la présente garantie :

- **Les conséquences de la responsabilité de l'Etablissement lorsque ce dernier a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la quatrième partie du Code du Travail relatives à la santé et la sécurité au travail et des textes pris pour leur application pour des faits de même nature ;**
- **Les dommages pour la réparation desquels il existe un régime légal d'indemnisation (vaccinations obligatoires – article L.3111-9 du Code de la Santé Publique) ;**
- **Les dommages causés par un tremblement de terre, éruption volcanique, inondation, raz-de-marée ou autre cataclysme naturel.** Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas lorsque le dommage survient à l'occasion d'un secours apportés aux victimes par un agent.
- **Les prestations statutaires (telles que remboursement des frais d'ordre médical, indemnités journalières, allocation ou rente d'invalidité, capital décès…) à la charge de l'Etablissement ou d'autres Tiers payeurs, qu'elles soient versées à l'agent ou ses ayants droit, ne sont pas couvertes au titre de la présente garantie.**

➢ **Faute intentionnelle du préposé :**

Le contrat garantit l'indemnisation complémentaire des préjudices Corporels résultat d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle et pouvant incomber à l'Etablissement sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale, à la suite d'accidents dont seraient victimes ses préposés et imputables à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Etablissement.

➢ **Maladies professionnelles non reconnues et non indemnisées :**

Le contrat garantit la responsabilité de l'Etablissement du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- Les agents à la suite d'une maladie ou affection reconnues d'origine professionnelle et ne figurant pas au tableau officiel des maladies professionnelles ouvrant droit à indemnisation par la Sécurité Sociale.

➢ **Stagiaires - candidats à l'embauche - bénévoles :**

Le contrat garantit la responsabilité de l'Etablissement du fait des dommages corporels dont pourraient être victimes :

- Les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles,
- Les élèves et étudiants stagiaires ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue.

2-2- Dommages matériels aux Agents de l'Etablissement :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Etablissement en raison des dommages causés aux effets vestimentaires et objets personnels des Agents lorsque ces dommages sont survenus au cours de l'exercice de leurs fonctions. Sont également garantis les véhicules dont les Agents sont propriétaires ou qui leurs sont confiés à leur usage par un tiers, lorsque ces véhicules sont garés sur les aires de stationnement et autres emplacements prévus à cet effet dans l'enceinte de l'Etablissement.

2-3- Vol commis par les Agents ou consécutifs à une négligence :

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité que peut encourir l'Etablissement en raison de vols au préjudice des tiers, au cours de l'exécution de travaux ou de prestations
- commis par les Agents dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales.
- Ou imputables à sa négligence ou celles de ces Agents, ayant facilité l'accès des voleurs.

2-4- Garantie Responsabilité Civile du fait de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur

- **Utilisation des véhicules personnels des Agents pour les besoins du service :**

  Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Etablissement en qualité de commettant, en raison des dommages subis par autrui et causés par ses Agents lorsqu'ils utilisent occasionnellement pour les besoins du service, leur véhicule personnel ou un véhicule terrestre à moteur dont l'Etablissement n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué ni emprunté ou utilisé à son insu.

- **Déplacement d'un véhicule terrestre :**

  Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Etablissement en qualité de commettant, en raison des dommages subis par autrui et causés par le déplacement, par ses Agents, de véhicules n'appartenant pas à l'Etablissement et gênant le fonctionnement du service.

2-5- Garantie Responsabilité « Maître d'Ouvrage »

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber au Maître de l'ouvrage en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers et imputables à la réalisation d'une opération de construction et chaque fois que la responsabilité civile professionnelle du Maître d'ouvrage est engagée. Cette garantie couvre également les atteintes accidentelles à l'environnement et donc résultant d'un évènement soudain et imprévisible à l'origine des dommages.

2-6- Garantie « Atteinte à l'environnement » - Pollution

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'Etablissement en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers lorsque ces dommages résultent d'atteinte à l'environnement accidentelle et/ou consécutives à des faits fortuits.

Par atteinte à l'environnement, on entend :
- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide, ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de températures, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à un évènement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont toutefois exclus de la présente garantie :
- **les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations et qui étaient connus ou qui ne pouvaient être ignorés par l'Etablissement,**
- **les redevances mises à la charge de l'Etablissement en application des lois et/ou règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,**
- **les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout produit contenant de l'amiante, par du plomb ou du produit contenant du plomb provenant ou/et affectant des immeubles bâtis, leur contenu, ainsi que les canalisations enterrées ou non.** Cette exclusion ne s'applique pas aux frais de dépollution des sols, sous-sols et eaux souterraines.
- **les dommages causés directement ou indirectement par la guerre civile ou la guerre étrangère, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, les émeutes et mouvements populaires, la grève ou le « Lock-out »,**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages résultant de la production d'ondes ou rayonnements électromagnétique par tout appareil ou équipement,**
- **les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organes génétiquement modifiés, de virus, de la présence champignon ou de moisissures présents dans des immeubles bâtis et leur contenu.** Cette exclusion ne s'applique pas aux bactéries.

2-7- Biens confies

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir l'Etablissement en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens confiés et résultant d'un accident atteignant les biens qui lui sont confiés par des tiers pour l'exercice de ses activités. Cette garantie concerne tant les biens sur lesquels porte la prestation effectuée par l'Etablissement que les matériels et moyens mis gracieusement à sa disposition pour l'exercice de ses activités.

2-8- Garantie Défense – Recours – Protection Juridique

Au titre des présentes garanties, l'Assureur s'engage à :

- défendre devant toutes les juridictions civiles ou administratives, l'Etablissement et l'ensemble de ses préposés lorsqu'ils sont mis en cause pour des faits engageant leurs responsabilités, couvertes au titre du présent contrat.

- défendre devant les juridictions pénales, l'Etablissement ou toute autre personne morale ayant qualité d'assuré et tous les préposés de l'Etablissement lorsqu'ils sont mis en cause pour une infraction pénale, contravention ou délit dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

- défendre conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 16 décembre 1996, modifiant l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 et relatives à la protection qu'une collectivité publique doit apporter à un fonctionnaire lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle et/ou lorsque ce fonctionnaire est victime de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures de diffamations ou d'outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions (article 11, 3ème alinéa de la loi du 13 juillet 1983).

- réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute autre juridiction et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par l'Etablissement, toute autre personne morale ayant qualité d'assuré et tous les préposés de l'Etablissement et engageant la responsabilité d'un tiers identifié.

Pour l'ensemble des procédures ci-dessus, l'Assureur supporte tous les frais et honoraires d'enquêtes, d'instruction, d'expertises, d'avoués, d'avocats, d'auxiliaires de justice, d'exécution de jugements et autres dépens à la charge de l'Etablissement ou de toute autre personne morale ayant qualité d'assuré et/ou de tous les préposés de l'Etablissement.

TITRE II : - EXCLUSIONS -

1) Les dommages occasionnés par :

* La guerre civile et tout acte de terrorisme ou de sabotage qui se produisent dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotages, d'émeutes, mouvements populaires. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits,
* La guerre étrangère. Il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère.

2) Les conséquences pécuniaires :

* Rendues inéluctables par le fait volontaire, conscient et intéressé de l'assuré (au sens de dirigeants ayant qualité de dirigeants sociaux} ou résultant d'un comportement dolosif de l'assuré (au sens de dirigeants ayant qualité de dirigeants sociaux),
* Lorsque ces conséquences pécuniaires font perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire, au sens de l'article 1964 du Code Civil.

3) Les sinistres survenus avant la prise d'effet des garanties souscrites et dont l'assuré (au sens de Service Assurance de l'Assuré) avait connaissance au moment de leur souscription

4) Le paiement des amendes pénales.

5) Les conséquences de la solidarité contractuelle mises à la charge de l'assuré, **SAUFen ce qui concerne la part qui lui aurait normalement incombé en l'absence de cet engagement particulier.**
Il est précisé que les conséquences de la solidarité légale ou de condamnation "IN SOLIDUM" reste garantie.

6) Sont également exclus les dommages causés par :

* Les VEHICULES TERRESTRES à MOTEUR tels que visés aux articles L et R 211-1 et suivants du Code des Assurances pour les seuls risques faisant l'objet pour l'assuré d'une obligation légale d'assurance,
* Les ENGINS OU VEHICULES AERIENS,
* Les ENGINS OU VEHICULES MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, dont l'assuré à la propriété, la conduite ou la garde.

Toutefois la garantie du présent contrat restera acquise au cas où la responsabilité de l'assuré serait recherchée du fait des dommages causés par ses préposés, utilisant ou déplaçant des véhicules terrestres à moteur autres que ceux appartenant à l'assuré, notamment en sa qualité de commettant. La garantie s'étendra alors aux dommages subis par les véhicules des tiers.

7) Les dommages matériels (immobiliers et mobiliers) causés par INCENDIE, EXPLOSIONS, DEGATS DES EAUX, TEMPETES, GRELE OU NEIGE SUR LES TOITURES, FUMEES, CHUTE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE ET D'ENGINS SPATIAUX, CHOC DE VEHICULES TERRESTRES, ACTE DE VANDALISME, ATTENTATS, VOL, lorsqu'ils prennent naissance ou surviennent dans les locaux et immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire ou dont il a la garde pour une durée supérieure à 6 mois.

8) Les responsabilités ou garanties résultant de l'application de la loi n° 78-12 du 4/1/1978, ainsi que l'ensemble des textes subséquents, relatifs à la RESPONSABILITE et à L'ASSURANCE DECENNALE pour les ouvrages de "bâtiment".

9) Les dommages subis par les MATERIELS, OUTILS, LES MACHINES y COMPRIS LES MOULES, MODELES, GABARITS, MATRICES- QUE L'ASSURE UTILISE EN TANT QUE MOYENS POUR L'EXECUTION DE SA PRESTATION qu'il en soit propriétaire, locataire ou simplement gardien.

10) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

* Des ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER par MODIFICATION de STRUCTURE du NOYAU de l'ATOME,
* Tout COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installations nucléaires ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger ; ou frappent directement une installation nucléaire,

11) Les conséquences de l'inexécution volontaire totale ou partielle des prestations acceptées par l'assuré (au sens de dirigeants ayant la qualité de dirigeants sociaux).

12) Les conséquences des engagements conventionnellement acceptés par l'assuré dans la mesure où ceux-ci excèdent les règles de droit commun, ce qui aurait pour conséquence de rendre la responsabilité de l'assuré plus rigoureuse que celle qui aurait dû normalement lui incomber en l'absence desdits engagements.

Cette exclusion n'interviendra que pour et dans la mesure de l'aggravation de risque, par rapport au droit commun en vigueur.

Toutefois, de telles conséquences demeurent garanties si elles résultent :

*** Des textes légaux ou réglementaires ou de la jurisprudence,**
*** Des usages, coutumes ou conventions habituelles en vigueur au sein des professions de l'assuré,**
*** Des conventions ou cahiers des charges (même lorsque ceux-ci comportent un transfert de responsabilité) émanant de l'Etat, des Collectivités territoriales, organismes publics communautaires ou semi-publics (SNCF -y compris embranchements et raccordements- EDF, RATP, PTT, Administration des Douanes, etc.) ainsi que des Sociétés de Crédit-Bail.**

13) Les conséquences de clauses ou conventions par lesquelles l'Assuré accepte une obligation de performance.

14) L'ensemble des frais ou préjudices se rapportant :

* Aux conflits du travail y compris les actions intentées devant les juridictions compétentes,
* Aux litiges de nature fiscale ou sociale,
* Aux actes de publicité mensongère, de concurrence déloyale, de mise en œuvre en pleine connaissance de cause de technique contrefaite (contrefaçon) de divulgation de secrets professionnels, lorsque ceux-ci émanent de l'assuré (au sens de dirigeants ayant qualité de dirigeants sociaux),
* Aux litiges commerciaux,
* Aux frais, honoraires et facturations de l'assuré,
* A la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats qu'il a conclus avec des tiers.

15) les dommages résultant de vol et/ou détournement et/ou de tout acte analogue répréhensible sur le plan pénal, commis par les préposés, mais uniquement si aucune plainte n'a été déposée contre eux par les victimes ou par l'assuré.

16) Les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'Assuré en raison des dommages de toute nature, directement ou indirectement, causés par le PFAS.

TITRE III : - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES -

ARTICLE 1 : MONTANTS DES GARANTIES

Toutes garanties confondues mentionnées ci-dessous sont plafonnées à hauteur de **8 000 000 € par année d'assurance**. La garantie s'exerce à concurrence des montants de garantie restant disponibles pour l'année d'assurance concernée.
Les plafonds de garantie pour l'ensemble des réclamations reçues pendant une année sont les suivants :

R.C. EXPLOITATION	MONTANTS
Tous dommages Corporels, Matériels et Immatériels confondus	**10 000 000 par sinistre et par année**
DONT	
Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultat (Faute Inexcusable et Faute Intentionnelle, Accidents de Travail et Maladies Professionnelles)	**1 500 000 € par sinistre 3 000 000 par année**
Dommages Matériels garantis et dommages Immatériels consécutifs	**1 500 000 € par sinistre 3 000 000 par année**
Atteinte à l'environnement - Pollution accidentelle	**1 500 000 € par sinistre et par année**
Dommages Immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel et dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel, ou matériel non garanti	**500 000 € par sinistre et par année**
Responsabilité Maître d'Ouvrage	**1 500 000 € par sinistre et par année**
Vol par Agents	**5 000 € par sinistre et 10 000 € par année**
Dommages matériels causés aux Biens Confiés	**100 000 € par sinistre et 200 000 € par année**
Dommages Matériels causés aux Agents	**30 000 € par sinistre et par année**
Défense - Recours - Défense Pénale	**50 000 € par litige**
RC APRES LIVRAISON (Tous Dommages confondus)	**3.000.000 € par sinistre et par année**
Dommages Immatériels non consécutifs à un dommage corporel et dommage immatériels consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti	**500 000 € par sinistre et par année**

ARTICLE 2 : MONTANTS DES FRANCHISES

Suivant les demandes formulées dans l'annexe de prix.

ARTICLE 3 : LES CLAUSES DE GESTION

Déclarations

Aucune déclaration préalable des nouvelles activités ou des nouveaux établissements gérés par l'Etablissement assuré n'est imposée ; la garantie sera systématique. **Toutefois, l'Etablissement s'engage à déclarer dans les 3 mois suivants les nouvelles activités et les nouveaux établissements gérés**. Etant bien entendu que l'assureur ne pourra exiger une exhaustivité parfaite, et en conséquence ne pourra exercer à l'encontre de l'Etablissement une sanction quelconque, sauf à prouver la mauvaise foi.

Sinistres

Par dérogation au code des assurances les sinistres pourront être déclarés dans un délai de 1 mois, à compter de la connaissance de ceux-ci par les services de l'Etablissement assuré.

La garantie s'applique aux réclamations formulées au service assurance du gestionnaire ou à l'assureur pendant la période de validité du présent contrat y compris celles formulées durant une période de 5 ans après la résiliation du présent contrat quelle que soit la date des autres éléments constitutif du sinistre, dès lors que le fait dommageable est survenu dans le cadre des activités de l'Etablissement au moment de la première réclamation.

Toutefois, l'Assureur ne couvre pas l'Etablissement contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription du présent contrat.

Gestion des Franchises

Il est convenu que dans le cas où l'Etablissement viendrait à retenir une offre avec FRANCHISE, l'Assureur s'engage à gérer l'intégralité des sinistres concernés.
Il pourra cependant procéder à un appel de fond en cours d'instruction du dossier dans la limite des sommes réellement payées par lui (sur justificatifs).
L'instruction du dossier devra s'effectuer en étroite collaboration avec les services de l'Etablissement en charge du dit dossier.

TITRE IV : - FONCTIONNEMENT DU CONTRAT-

ARTICLE 1 : ETENDUE TERRITORIALE

La garantie est acquise à l'Etablissement partout où il a des activités, y compris les stages et missions de ses agents en Métropole et dans les DOM/TOM.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date indiquée à la page 2 du présent CCTP. Sa durée est également définie page 2 du présent CCTP. Il est souscrit dans le cadre de l'année civile et vient à échéance le 31 décembre de chaque année.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction le 1er janvier de chaque année, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception comme il est précisé à la page 2 du présent CCTP..

ARTICLE 3 : RESILIATION DU CONTRAT

3-1- Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale

- Par l'assureur :
  - En cas de non-paiement de cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances) ;
  - En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) ;
  - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances) ;
  - Après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code des Assurances).
- Par l'assuré :
  - En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des Assurances)
  - En cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R 113-10 du Code des Assurances).
  - En cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code des Assurances).
  - En cas de non-respect des engagements pris par l'Assureur au titre de ses services Associés,
  - Pour motif d'intérêt général

3-2- Le contrat est résilié de plein droit

- En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un évènement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances)
- En cas de réquisition de propriété des biens assurés dans les cas ou conditions prévus par la législation en vigueur (article L 160-6 du Code des Assurances).

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA COTISATION

Il est convenu que la cotisation annuelle sera déterminée par application d'un taux en pourcentage sur Le chiffre d'affaire réalisé par l'Etablissement.
En début d'année, l'Assureur appellera une provision de prime correspondante à MINIMA à 90% du dernier budget approuvé. Début de l'année N+1, l'Etablissement s'engage à communiquer et dès qu'il en aura connaissance les comptes définitifs de l'exercice précédent qui serviront d'assiette de calcul de la cotisation à échoir au 1er janvier de l'année suivante et à la régularisation de l'année N-1.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

5-1- Procédure - transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- L'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.

- Si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils de l'Etablissement devant les juridictions pénales. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Etablissement lorsque l'intérêt pénal de l'Etablissement n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord préalable de l'Etablissement.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. Ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
L'assureur reconnait avoir bien pris connaissance des éléments survenus au cours des sept dernières années qui précèdent la souscription du présent contrat. (Statistiques sinistres communiquées par le précédent assureur).

5-2- Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'assuré une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

5-3-Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les soixante jours qui suivent un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire, Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

5-4-Non résiliation du contrat

L'assureur renonce à suspendre les garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives auxquelles l'Etablissement est astreint en matière de comptabilité publique.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE

6-1- Les déclarations à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

6-2- Les déclarations en cours de contrat

Le souscripteur ou, à défaut, l'assuré doit déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques. Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur a connaissance de ces circonstances. Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque, l'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat.

Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat. Dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

Lorsque cette modification constitue une diminution du risque, l'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

6-3- Les Sanctions

En cas de mauvaise foi de l'Assuré, toute fausse déclaration intentionnelle dans les déclarations du risque, entraîne la nullité du contrat (article L.113-8 du Code des Assurances). Dans le cas où la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie et si l'omission ou l'inexactitude est constaté avant la survenance d'un sinistre, l'assureur aura deux possibilités :

- Soit maintenir le contrat moyennant augmentation de cotisation accepté par l'assuré,
- Soit résilier le contrat dix jours après notification à l'Assuré par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps ou l'assurance ne court plus.

Dans le cas où l'omission et l'inexactitude est constatée après la survenance d'un sinistre, l'Assureur peut sanctionnée cette omission ou cette inexactitude par une réduction de l'indemnité, en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré (article L.113-9 du Code des Assurances).

6-4- La déclaration des autres assurances

A la souscription ou en cours de contrat, le souscripteur doit déclarer les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

6-5- Les Obligations de l'Etablissement en cas de sinistre

L'assureur n'interviendra dans l'instruction d'un sinistre qu'au jour où il aura reçu une déclaration de sinistre. Celle-ci doit être établie par courrier (simple, RAR, télécopie, courriel …) en théorie dans les 5 jours suivant la prise de connaissance du sinistre.
La déclaration de sinistre doit comporter au moins les éléments suivants :
- La date, la nature, les circonstances et le lieu du sinistre,
- Les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
- Si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.

L'Etablissement s'engage à transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

7-1- Subrogation

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'Etablissement contre tout responsable du sinistre. Si, par le fait de l'assuré, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, la garantie cesse d'être acquise pour la partie non récupérable. Lorsque l'assureur a renoncé à exercer un recours contre le responsable d'un sinistre et que celui-ci est assuré, il peut alors, uniquement dans les limites de cette assurance, exercer son recours contre l'assureur du responsable.
L'assureur ne peut exercer aucun recours contre les enfants, descendants, ascendants, préposés et généralement toute personne dont l'assuré serait reconnu responsable, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes, mais il peut exercer un recours contre leurs assureurs.

7-2- Prescription

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances.
La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, ainsi que dans les cas suivants :
- Désignation d'expert à la suite d'un sinistre
- Envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
- L'assureur pour non-paiement de la cotisation
- L'assuré pour non règlement de l'indemnité
- La prescription de deux ans court à nouveau à compter de la date d'interruption.